



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D277/1/1/4

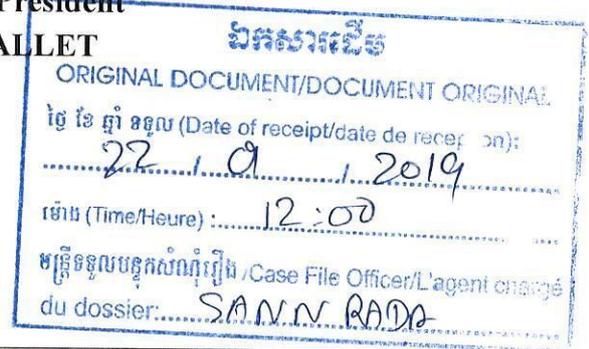
Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC34)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 3 avril 2017



PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR ██████████ CONTRE LA DÉCISION CONCERNANT SA SEPTIÈME DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION

Co-procureurs

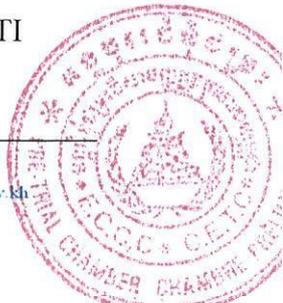
M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de l'Appelant

M^c MOM Luch
M^c Richard ROGERS
M^c Göran SLUITER

Avocats des parties civiles

M^c CHET Vanly
M^c HONG Kimsuon
M^c KIM Mengkhy
M^c LOR Chunthy
M^c SAM Sokong
M^c SIN Soworn
M^c TY Srinna
M^c VEN Pov
M^c Laure DESFORGES
M^c Isabelle DURAND
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Martine JACQUIN
M^c Lyma NGUYEN
M^c Nushin SARKARTI



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé « *Appeal Against the Decision on [REDACTED] Seventh Request for Investigative Action* », interjeté par les co-avocats de [REDACTED] (respectivement les « co-avocats » ou la « Défense » et l'« Appellant ») et déposé le 6 janvier 2017 (l'« Appel »)¹.

I. INTRODUCTION

1. Le présent appel porte sur la décision rendue le 8 décembre 2016, par laquelle le co-juge d'instruction international a rejeté en partie la septième demande d'actes d'instruction déposée par l'Appellant (la « Décision attaquée »)².

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé auprès du Bureau des co-juges d'instruction le Troisième Réquisitoire introductif, dans lequel il fait valoir que l'Appellant aurait participé à des actes criminels et demande l'ouverture d'une information à son encontre³.

3. Le 23 novembre 2015, les co-avocats ont déposé une demande d'actes d'instruction, dans laquelle ils demandaient l'ouverture d'une enquête exhaustive sur : a) la composition et la structure hiérarchique des forces de sécurité et des forces militaires du Centre, ancienne zone Nord, et du secteur 106 opérant dans la zone Centrale à l'époque de la purge alléguée ; b) le rôle joué par ces forces dans la purge alléguée ; et c) le contrôle exercé par [REDACTED] sur les agissements de ces forces et sa responsabilité à cet égard (la « Septième Demande »)⁴.

4. Le 8 décembre 2016, le co-juge d'instruction international a rendu la Décision attaquée, par laquelle il informait la Défense que les actes d'instruction demandés avaient été accomplis en partie et rejetait la Septième Demande pour le surplus⁵.

¹ *Appeal Against the Decision on [REDACTED] Seventh Request for Investigative Action*, 6 janvier 2017, D277/1/1/2 (« Appel »).

² *Decision on [REDACTED] Seventh Request for Investigative Action*, 8 décembre 2016, D277/1 (« Décision attaquée »).

³ Troisième Réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

⁴ *Seventh Request for Investigative Action*, 23 novembre 2015, D277 (« Septième Demande »).

⁵ Décision attaquée, par. 52-53.



5. Le 14 décembre, les co-avocats ont déposé une déclaration d'appel contre la Décision attaquée⁶.

6. Le 16 décembre 2016, le co-juge d'instruction international a informé les parties de la fin de l'instruction judiciaire ouverte contre [REDACTED]⁷.

7. Le 4 janvier 2017, les co-avocats ont présenté une demande d'autorisation de déposer l'Appel en anglais d'abord, la traduction en khmer devant suivre⁸. L'Appel a été déposé en anglais le 6 janvier 2017, suivi de la traduction en khmer le 3 février 2017. Le 7 février 2017, le co-procureur international a déposé sa réponse à l'Appel (la « Réponse »)⁹. Aucune réplique n'a été déposée dans les délais prescrits.

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

8. Les co-avocats ont déposé leur déclaration d'appel dans les délais prévus à la règle 75 1) du Règlement intérieur. Le 17 janvier 2017, la Chambre préliminaire a autorisé la Défense à déposer d'abord la version anglaise de l'appel, compte tenu des justifications exposées dans la demande relative à la langue de dépôt et de l'absence d'objection, et conformément à la règle 39 4) du Règlement intérieur et à l'article 7.2 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC. De plus, la Chambre préliminaire souscrit à l'argument de la Défense¹⁰ selon lequel l'Appel est recevable en application de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur, étant donné que la Septième Demande a été déposée en application des règles 21, 55 10) et 58 6) du Règlement intérieur et invitait les co-juges d'instruction à accomplir des actes visant à recueillir des informations¹¹.

IV. CRITÈRE D'EXAMEN

9. Conformément à la jurisprudence de la Chambre préliminaire, une décision des co-juges d'instruction peut être annulée si : a) elle repose sur une erreur de droit qui

⁶ *Appeal Register of Appeal against Decision on [REDACTED] Seventh Request for Investigative Action*, 14 décembre 2016, D277/1/1.

⁷ *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against [REDACTED]*, 16 décembre 2016, D334.

⁸ *Request to File in English First the Appeal against Decision on [REDACTED] Seventh Request for Investigative Action*, 4 janvier 2017, D277/1/1/1.

⁹ *International Co-Prosecutor's Response to AO An's Appeal against Decision on [REDACTED] Seventh Request for Investigative Action*, 7 février 2017, D277/1/1/3 (« Réponse »).

¹⁰ Appel, par. 17.

¹¹ Voir, par exemple, Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC11), Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, A190/I/20, par. 28.



l'invalidé ; b) elle repose sur une erreur de fait donnant lieu à une erreur judiciaire ; ou c) elle est à ce point injuste et déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part des co-juges d'instruction¹².

10. La Chambre préliminaire rappelle en outre que les décisions rendues par les co-juges d'instruction sur des demandes d'actes d'instruction relèvent de leur pouvoir d'appréciation. Pour que la Chambre décide d'annuler une décision qui relève du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction, l'Appelant doit démontrer que la décision attaquée : 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable ; 2) repose sur une constatation manifestement erronée ; ou 3) est à ce point injuste et déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part des juges d'instruction. Cependant, toutes les erreurs n'amèneront pas la Chambre à annuler une décision des co-juges d'instruction. L'erreur doit avoir été un élément déterminant ayant amené les co-juges d'instruction à rendre la décision attaquée dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation¹³.

V. DROIT APPLICABLE

11. La règle 55 10) du Règlement intérieur, qui porte sur le droit des parties de présenter des demandes d'actes d'instruction, est libellée comme suit :

À tout moment durant l'instruction, les co-procureurs, la personne mise en examen, ou la partie civile peuvent demander aux co-juges d'instruction de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles. Si les co-juges d'instruction refusent d'accéder à cette demande, ils rendent une ordonnance de rejet, aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction. Cette ordonnance, qui doit être motivée, est notifiée aux parties. Elle est susceptible d'appel.

¹² Voir, par exemple, Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 ») (PTC24), Considérations relatives à l'appel interjeté contre la décision concernant la cinquième demande d'actes d'instruction présentée par ██████, 16 juin 2016, D260/1/1/3 (« Considérations relatives à la cinquième demande »), par. 15.

¹³ Considérations relatives à la cinquième demande, par. 16, renvoyant au Dossier n° 002 (PTC24), Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 18 novembre 2009, D164/4/13 (« Décision relative au répertoire partagé »), par. 25-27 ; Dossier n° 002 (PTC62), *Decision on the IENG Thirith Defence Appeal Against 'Order on Requests for Investigative Action by the Defence for IENG Thirith' of 15 March 2010*, 14 juin 2010, D353/2/3 (« Décision relative à l'appel de IENG Thirith »), par. 8 ; Dossier n° 002 (PTC67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal Against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File Which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 28 septembre 2010, D365/2/17 (« Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs »), par. 36, 55-58.



12. La règle 58 6) dispose en outre comme suit :

À tout moment au cours de l’instruction, la personne mise en examen peut demander aux co-juges d’instruction de l’interroger, d’interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d’ordonner une expertise ou de recueillir d’autres preuves en son nom. La demande est formulée par écrit et motivée. Si les co-juges d’instruction n’accèdent pas à cette demande, ils rendent une ordonnance de refus aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l’instruction. L’ordonnance de refus est motivée. La décision est immédiatement notifiée à la personne mise en examen qui peut interjeter appel devant la Chambre préliminaire.

13. La Chambre préliminaire a statué que deux conditions cumulatives¹⁴ doivent être remplies pour que les co-juges d’instruction puissent faire droit à une demande d’actes d’instruction, à savoir i) le critère de précision et 2) le critère de pertinence *prima facie*. Par ailleurs, elle a jugé qu’« il ressort implicitement du texte de la règle 55 10) du Règlement intérieur, qui doit être lu conjointement avec celui de la règle 58 6), qu’une partie qui soumet une demande en application de la règle 55 10) est tenue d’indiquer quels sont précisément les actes d’instruction qu’elle sollicite et d’expliquer en quoi elle estime que ces actes sont utiles à la conduite de l’instruction »¹⁵. La Chambre préliminaire rappelle en outre que les décisions relatives aux demandes d’actes d’instruction relèvent du pouvoir d’appréciation des co-juges d’instruction car, vu l’ensemble de leurs obligations et leur connaissance profonde des dossiers, ils sont les mieux placés pour apprécier si la demande est effectivement utile à la manifestation de la vérité¹⁶.

VI. EXAMEN AU FOND

14. Après avoir examiné l’Appel, la Chambre préliminaire considère qu’il n’est pas nécessaire d’accomplir les actes d’instruction demandés. Les opinions des juges de la Chambre préliminaire sont jointes ci-après.

¹⁴ Dossier n° 002 (PTC63), Décision relative à l’appel interjeté contre l’« Ordonnance sur demande d’intégration [au dossier] de documents relatifs à l’activité réelle de Monsieur KHIEU Samphan », 7 juillet 2010, D370/2/11, par. 22.

¹⁵ Décision relative au répertoire partagé, par. 44 et note de bas de page 56.

¹⁶ Décision relative à l’appel interjeté par les co-procureurs, par. 36, 55-58 ; Considérations relatives à la cinquième demande, par. 16.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCLARE** l'Appel recevable ;
- **REJETTE** l'Appel.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 3 avril 2017

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion.



OPINIONS DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

15. Les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire des CETC présentent ci-après leur opinion sur l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision relative à la Septième Demande d'actes d'instruction présentée par la Défense.

16. Les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire considèrent que les CETC ont été créées conformément à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord relatif aux CETC »), et conformément à la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Loi relative à la création des CETC »), et qu'elles appliquent leur propre Règlement intérieur.

17. Les CETC sont une juridiction extraordinaire. Les procédures de mise en examen et d'instruction y sont distinctes de celles appliquées devant les juridictions cambodgiennes, où pareilles procédures visent exclusivement des faits et non des personnes¹⁷. En revanche, devant les CETC, des poursuites et une instruction ne peuvent être diligentées que lorsque sont remplies les deux conditions suivantes : 1) les *faits* doivent se rapporter aux « crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 » ; 2) les *auteurs* des faits allégués doivent avoir figuré parmi « les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes » visés¹⁸.

18. Les deux co-procureurs étaient en désaccord quant à l'opportunité de saisir les co-juges d'instruction du Troisième Réquisitoire introductif dans le dossier n° 004. Si le co-procureur international était favorable à la délivrance du Troisième Réquisitoire introductif, la co-procureure nationale s'y opposait au motif que « les suspects visés ne faisaient pas partie des hauts dirigeants et/ou des principaux responsables »¹⁹. Les juges nationaux et les juges

¹⁷ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, articles 44 et 125.

¹⁸ Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, article 1 ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, article 1 ; règle 53 du Règlement intérieur.

¹⁹ *National Co-Prosecutor's Response to the Pre-Trial Chamber's Direction to Provide Further Particulars*,



internationaux composant la Chambre préliminaire étaient également en désaccord sur cette question. Les juges nationaux appuyaient l'argument de la co-procureure nationale²⁰.

19. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire ont déjà décidé qu'il n'était pas nécessaire que le co-juge d'instruction international poursuive l'instruction du dossier n° 004 ou accomplisse un quelconque complément d'information dans ce dossier²¹. En conséquence, ils jugent inutile d'examiner tout appel ou toute demande portant sur cette question.

20. Au vu de ce qui précède, les juges nationaux de la Chambre préliminaire rejettent le présent appel.



Président PRAK Kimsan

Fait à Phnom Penh, le 3 avril 2017



Juge NEY Thol

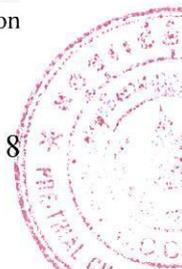


Juge HUOT Vuthy

24 avril 2009, et *National Co-Prosecutor's Additional Observations*, 22 mai 2009, par. 86 a) [traduction non officielle].

²⁰ Opinion des juges PRAK Kim, NEY Thol et HUOT Vuthy, 17 août 2009 : « [REDACTED] ne faisait pas partie des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et des principaux responsables des crimes allégués » [traduction non officielle].

²¹ Considérations relatives à la cinquième demande, par. 30.



OPINION DES JUGES BEAUVALLET ET BAIK (LES « JUGES SOUSSIGNÉS »)
RELATIVE AU FOND DE L'APPEL

21. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour les raisons suivantes : a) il a mal interprété le critère de précision et n'a pas tenu compte du fait que, dans le cadre juridique des CETC, la Défense n'est pas autorisée à mener ses propres enquêtes ; b) il a imposé à la Défense de démontrer au-delà du standard *prima facie* que les actes d'instruction sollicités étaient susceptibles de conduire à la découverte d'éléments de preuve à décharge ; et c) il a mal interprété la législation des CETC et privilégié la rapidité de la procédure au détriment du droit de l'Appelant de préparer sa défense²².

A. Application du critère de précision

1. Arguments des parties

22. Les co-avocats font valoir que, si le co-juge d'instruction international a correctement énoncé le critère applicable, il n'a cependant pas apprécié au cas par cas le critère de précision en ce qui concerne les volets de la demande visant à interroger, d'une part, d'anciens membres des forces armées au sujet de la structure de commandement dans l'armée et, d'autre part, des témoins sur les différences en termes d'uniforme et d'accent²³. Premièrement, les co-avocats font valoir que le fait d'exiger de la Défense qu'elle donne plus de précisions que celles relatives au type de témoins à interroger, au lieu où ils se trouvaient au moment des faits pertinents et aux informations qu'elle souhaite obtenir, l'obligerait à mener ses propres enquêtes, notamment à se rendre sur place et à mener des entretiens allant au-delà des enquêtes préliminaires, ce qui est interdit dans le cadre juridique des CETC²⁴. Deuxièmement, les co-avocats se fondent sur une décision antérieure relative à une demande d'un co-procureur pour affirmer que le co-juge d'instruction international a appliqué un critère de précision plus strict aux demandes de la Défense qu'à celles du co-procureur international²⁵.

²² Appel, par. 2.

²³ Appel, par. 31-33.

²⁴ Appel, par. 30, 34-37.

²⁵ Appel, par. 30, 38-40 renvoyant au document intitulé *Decision on ICP's Request for Investigative Action regarding Case 004 Crime Sites and Responsibility of* [REDACTED], 7 décembre 2016, D41/2 (« Décision relative à la



23. De manière générale, le co-procureur international répond que le co-juge d'instruction international a correctement interprété et appliqué le droit pertinent²⁶.

2. Examen des arguments des parties

24. Les juges soussignés observent que le co-juge d'instruction international a jugé « trop imprécis » le volet de la demande tendant à identifier et à interroger d'anciens membres des forces armées au sujet de la structure de commandement de l'armée, puisque cela « supposerait d'accomplir des actes d'instruction couvrant de vastes zones, dont des endroits n'ayant aucun rapport avec les sites de crime allégués dans le [Troisième Réquisitoire introductif] »²⁷. Le co-juge d'instruction international a également considéré que le volet de la demande visant à interroger les témoins sur les différences en termes d'uniforme et d'accent était « trop vague pour satisfaire au critère de précision »²⁸.

25. Les juges soussignés rappellent qu'il n'est pas nécessaire de désigner nommément les témoins proposés²⁹. Ainsi, une demande tendant à étendre des entretiens à des personnes non désignées nommément ou non localisées pourrait satisfaire à bon droit au critère de précision. Les juges soussignés font observer en outre que le co-juge d'instruction international n'a pas demandé à la Défense de désigner nommément ou de localiser les témoins³⁰, et que les co-avocats n'invoquent aucune conclusion spécifique dans la Décision attaquée à l'appui de cette assertion. Au contraire, le co-juge d'instruction international a conclu, à bon droit, qu'une demande générale visant à identifier « toutes les forces de l'ARK et d'autres forces de sécurité »³¹ opérant dans la zone Centrale pendant la purge alléguée, ainsi que des « témoins »³² capables de déposer au sujet des uniformes et des accents des soldats, ne remplissait certainement pas le critère de précision requis, même si elle fournissait des indications générales sur la nature des actes d'instruction sollicités.

26. Les juges soussignés rejettent également l'argument selon lequel le principe de l'égalité des armes aurait été violé et un critère différent aurait été appliqué au co-procureur

demande des co-procureurs »).

²⁶ Réponse, par. 1.

²⁷ Décision attaquée, par. 18 [traduction non officielle].

²⁸ Décision attaquée, par. 23 [traduction non officielle].

²⁹ Dossier n° 002 (PTC50 & 51), *Decision on NUON Chea's and IENG Sary's Appeal against OCIJ Order on Requests to Summons Witnesses*, 8 juin 2010, D314/1/8 (« Décision relative aux citations à comparaître »), par. 49.

³⁰ Décision attaquée, par. 18, 23.

³¹ Septième Demande, par. 24 [traduction non officielle].

³² Septième Demande, par. 25 [traduction non officielle].



international, puisqu'ils ont déjà conclu que la Défense n'avait jamais été tenue de désigner nommément les témoins. Les juges soussignés font observer en outre que, dans la décision sur laquelle les co-avocats se fondent pour démontrer qu'un critère différent a été appliqué, il n'a été ni fait droit aux demandes du co-procureur international, ni procédé à l'examen de l'imprécision alléguée ; il y est simplement dit que les actes d'instruction demandés ont déjà été accomplis³³. L'Appelant n'a donc pas établi l'existence d'une violation du principe de l'égalité des armes de nature à justifier l'intervention de la Chambre préliminaire.

27. En conséquence, les juges soussignés concluent qu'en évaluant la précision des deux volets de la demande d'actes d'instruction, le co-juge d'instruction international a appliqué le critère d'appréciation au degré approprié, et rejettent le premier moyen d'appel.

B. Application du critère à décharge *prima facie*

1. Arguments des parties

28. Rappelant la jurisprudence de la Chambre préliminaire et la jurisprudence internationale³⁴, l'Appelant soutient que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en appliquant à tort un critère d'appréciation plus strict et en exigeant de lui qu'il démontre, au-delà du degré *prima facie*, que les actes d'instruction sollicités dans trois volets de sa demande étaient susceptibles de conduire à la découverte d'éléments de preuve à décharge³⁵. Les co-avocats soutiennent qu'ils ont présenté une thèse crédible, fondée sur le critère minimal correct, selon laquelle les actes d'instruction demandés pourraient révéler des éléments de preuve à décharge, et qu'ils ont produit des éléments de preuve montrant, *prima facie*, que d'autres forces ont pu être responsables de la purge alléguée dans la zone Centrale³⁶. Ils affirment en particulier que, contrairement aux conclusions tirées dans la Décision attaquée, la Défense a invoqué, outre le procès-verbal d'audition de [REDACTED], d'autres éléments de preuve étayant *prima facie* sa demande, dont les témoignages de [REDACTED], de [REDACTED] et de [REDACTED]³⁷.

29. Le co-procureur international soutient que les co-avocats n'ont pas montré en quoi la structure de commandement des forces militaires et des forces de sécurité, dont rien ne

³³ Appel, par. 39, renvoyant à la Décision relative à la demande des co-procureurs, par. 19, 31, 88, et p. 11.

³⁴ Appel, par. 44-47.

³⁵ Appel, par. 43, 48.

³⁶ Appel, par. 48-49.

³⁷ Appel, par. 48, renvoyant à la Décision attaquée, par. 18, 24, 25 et 27 et à la Septième Demande, par. 15-16, 18-24, 27-30.



permet de penser qu'elles ont pris part à la purge du secteur 41, et les accents des personnes impliquées dans la purge seraient pertinents pour le dossier n° 004/2 ou la responsabilité pénale de l'Appelant³⁸

2. Examen des arguments des parties

30. Les juges soussignés rappellent que « les co-juges d'instruction ont le devoir, en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur, d'instruire tant à charge qu'à décharge. Pour s'acquitter de cette dernière obligation, [ils] doivent examiner les documents [...] pour lesquels il y a des raisons de présumer qu'ils peuvent contenir des éléments à décharge »³⁹. Le facteur déterminant est donc de savoir si les co-juges d'instruction sont convaincus que la partie requérante a démontré qu'il existe, *prima facie*, des raisons de présumer que l'acte d'instruction demandé conduira à la découverte d'éléments à décharge⁴⁰. La Défense ne doit pas se contenter d'affirmer que les documents visés sont « pertinents » et « nécessaires à la défense » et qu'ils contiennent des éléments de preuve à décharge sans expliquer davantage en quoi pareils éléments seraient de nature à disculper la personne mise en examen ou à atténuer sa responsabilité individuelle⁴¹.

31. Dans la Décision attaquée, le co-juge d'instruction international a relevé « l'absence d'indices *prima facie* montrant que des forces extérieures au secteur 41 étaient impliquées dans l'un quelconque des crimes allégués dans le [Troisième Réquisitoire introductif] »⁴², et a en outre conclu que les éléments de preuve relatifs à la participation des militaires de la région 106 étaient « insuffisants »⁴³. Il a également jugé hypothétique et peu claire l'éventuelle nature disculpatoire d'éléments de preuve laissant penser que certains membres des forces opérant dans la zone Centrale portaient des uniformes différents ou parlaient avec un accent distinctif⁴⁴.

³⁸ Réponse, par. 2-3.

³⁹ Décision relative au répertoire partagé, par. 36.

⁴⁰ Décision relative à l'appel d'IENG Thirith, par. 47.

⁴¹ Dossier n°002 (PTC49), *Decision on the Appeal Against Order on NUON Chea's Request for Investigative Action Relating to Foreign States and on the Appeal Against the Order on the Requests for Investigative Actions Relating to Foreign States, in Respect of the Denial of the Request for Witness Interviews by KHIEU Samphan*, 7 juin 2010, D315/1/5, par. 21 ; Dossier n°002 (PTC54), *Decision on the Appeal Against Order on NUON Chea's Requests for Investigative Action Relating to Foreign States and on the Appeal Against the Order on the Requests for Investigative Actions Relating to Foreign States, in Respect of the Denial of the Request for Witness Interviews by KHIEU Samphan*, 7 juin 2010, D315/2/2, par. 21.

⁴² Décision attaquée, par. 18 [traduction non officielle].

⁴³ Décision attaquée, par. 27 [traduction non officielle].

⁴⁴ Décision attaquée, par. 24.



32. Les juges soussignés font observer en effet que, hormis affirmer que les actes d’instruction demandés « sont nécessaires et pertinents pour établir la vérité sur l’identité des principaux responsables »⁴⁵ et souligner des éléments de preuve du dossier indiquant que d’autres forces ont pu être responsables de la purge⁴⁶, les co-avocats n’ont pas expliqué dans la Septième Demande en quoi les éléments de preuve recherchés pouvaient disculper l’Appelant ou atténuer sa responsabilité. Le fait qu’il existe dans le dossier davantage de témoignages que ceux mentionnés dans la Décision attaquée⁴⁷ ne dispense pas la Défense d’expliquer clairement comment ces déclarations, prises ensemble, pourraient disculper l’Appelant ou atténuer sa responsabilité⁴⁸. De même, l’idée qu’« une enquête plus approfondie sur les différences en termes [d’accent et d’uniforme] pourrait aider les [co-juges d’instruction] à identifier les forces opérant sur le territoire de la zone Centrale (ancienne zone Nord) pendant les purges alléguées »⁴⁹ ne saurait suffire à persuader les co-juges d’instruction de suivre ces pistes. En particulier, les co-avocats n’ont pas expliqué en quoi les raisons de penser que d’autres forces militaires ont pris part aux faits survenus dans la zone Centrale pourraient avoir une incidence sur l’appréciation de la responsabilité pénale de l’Appelant, compte tenu des moyens de preuve déjà recueillis quant à l’autorité qu’il exerçait sur les sites de crimes sous enquête, notamment en donnant ou en transmettant des ordres⁵⁰. En somme, le co-juge d’instruction international s’est fondé à juste titre sur les faits de l’espèce, illustrés par des éléments de preuve figurant déjà au dossier, pour conclure que la Défense n’avait pas suffisamment expliqué la nature disculpatoire des éléments de preuve recherchés pour que la demande remplisse *prima facie* le critère à décharge.

33. Par conséquent, les juges soussignés, faisant observer qu’ils ont déjà jugé que deux volets de la demande en cause ne remplissaient pas le critère de précision cumulatif⁵¹, concluent en outre que le co-juge d’instruction international n’a commis aucune erreur dans l’application du critère à décharge *prima facie*. Le deuxième moyen d’appel est donc rejeté.

⁴⁵ Septième Demande, par. 26, 34 [traduction non officielle].

⁴⁶ Septième Demande, par. 18-24, 27-30. Voir aussi Septième Demande, notes de bas de page 49 et 52 renvoyant aux déclarations de [REDACTED] et de [REDACTED], respectivement.

⁴⁷ Voir Appel, par. 48.

⁴⁸ Voir aussi Septième Demande, par. 15-16.

⁴⁹ Septième Demande, par. 25 [traduction non officielle].

⁵⁰ Décision attaquée, par. 24.

⁵¹ Voir *supra*, par. 27.



C. Le co-juge d’instruction international a-t-il privilégié à tort la clôture rapide de l’instruction au détriment des droits de l’Appelant ?

1. Arguments des parties

34. Les co-avocats soutiennent qu’en concluant que l’exécution des deux volets de la demande visant à verser au dossier les notes et les enregistrements d’Alexander Hinton et de Steven Heder serait longue ou difficile, le co-juge d’instruction international a privilégié la clôture rapide de l’instruction au détriment du droit de l’Appelant à un procès équitable⁵². Ils font valoir que les critères auxquels doit satisfaire une demande d’actes d’instruction pour qu’il y soit fait droit sont le critère de précision, le critère de pertinence et le critère à décharge *prima facie*⁵³.

35. En particulier, les co-avocats soutiennent que le co-juge d’instruction international a commis une erreur en refusant d’utiliser son pouvoir pour obtenir les notes et documents de recherche d’Alexander Hinton au motif que la mise en œuvre de mesures coercitives « demanderait en fin de compte beaucoup de temps », tout en reconnaissant que les éléments de preuve recherchés pouvaient étayer la thèse de la Défense⁵⁴. Ils font en outre grief au co-juge d’instruction international de ne pas avoir épuisé tous les moyens possibles pour obtenir les notes et les enregistrements de Steven Heder, dans la mesure où il a jugé la demande « infructueuse et close » sans s’être efforcé de prendre contact avec Steven Heder, excepté une seule fois, ou ordonner des mesures coercitives⁵⁵.

36. Le co-procureur international répond, de manière générale, que le co-juge d’instruction international a correctement interprété et appliqué le droit pertinent et qu’il n’a pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la demande d’actes d’instruction⁵⁶.

2. Examen des arguments des parties

37. Les juges soussignés reconnaissent que, comme il est indiqué ci-dessus, les critères auxquels doit satisfaire une demande d’actes d’instruction pour qu’il y soit fait droit sont le critère de précision et le critère de pertinence *prima facie* ; les juges d’instruction n’ont pas à examiner si l’exécution des demandes sera longue ou difficile. Toutefois, les juges soussignés

⁵² Appel, par. 51, 54.

⁵³ Appel, par. 51.

⁵⁴ Appel, par. 55.

⁵⁵ Appel, par. 56.

⁵⁶ Réponse, par. 1.



rappellent aussi que les co-juges d'instruction disposent d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils ont à se prononcer sur des demandes d'actes d'instruction⁵⁷ et qu'ils ont toute latitude pour décider de l'utilité ou de l'opportunité d'accomplir tel ou tel acte d'instruction, et ce, même lorsque les critères minimaux requis sont remplis⁵⁸. Le co-juge d'instruction international n'a donc aucune obligation d'épuiser tous les moyens dont il dispose pour recueillir les documents pertinents ; il est seulement tenu, lorsqu'il s'acquitte de son devoir de contribuer à la manifestation de la vérité, de déterminer si les pièces demandées sont utiles à la conduite de l'instruction.

a) *Notes de recherche d'Alexander Hinton*

38. Les juges soussignés estiment que le co-juge d'instruction international a reconnu implicitement la pertinence et la précision de la demande du fait d'avoir cherché à obtenir les notes et documents de recherche d'Alexander Hinton, lequel a finalement refusé de les communiquer sur la base de la protection des sujets humains exigée par les Universités américaines⁵⁹. Le co-juge d'instruction international n'a donc pas rejeté le volet de la demande en question parce que les critères minimaux requis n'étaient pas remplis, et n'a pas contesté que ces éléments de preuve auraient pu être recueillis à bon droit. Il a plutôt exercé son large pouvoir discrétionnaire pour mettre en balance, d'une part, son appréciation de l'utilité des notes et documents de recherche d'Alexander Hinton et, d'autre part, les difficultés liées à l'exécution de mesures coercitives, avant de conclure qu'il n'était pas « approprié » d'utiliser de telles mesures dans « les circonstances présentes »⁶⁰. Le co-juge d'instruction international a accordé une importance particulière au fait que les notes demandées « ne f[aisaient] que compléter le livre d'Alexander Hinton », qui figure déjà au dossier, et qu'il n'y avait jusqu'à présent pas eu de raison de douter de la fiabilité de la recherche⁶¹.

39. Les juges soussignés sont en effet convaincus que le livre d'Alexander Hinton, sur lequel la Défense a fondé sa demande⁶², figure au dossier, qu'il n'y a aucune raison de douter de sa fiabilité et qu'il n'est donc pas nécessaire de le faire corroborer par d'autres documents

⁵⁷ Voir, par exemple, Décision relative aux citations à comparaître, par. 28 ; Décision relative au répertoire partagé, par. 22.

⁵⁸ Décision relative à l'appel des co-procureurs, par. 57.

⁵⁹ Décision attaquée, par. 30.

⁶⁰ Décision attaquée, par. 31.

⁶¹ Décision attaquée, par. 31.

⁶² Septième Demande, par. 18 et note de bas de page 33.



détenus par son auteur. Les juges soussignés notent également que la transcription de la déposition qu'Alexander Hinton a faite devant la Chambre de première instance en mars 2016 a été versée au dossier⁶³. Ils font également remarquer qu'Alexander Hinton a expressément dit que ses sources principales incluaient les universitaires David Chandler et Ben Kiernan⁶⁴, dont les ouvrages figurent également au dossier⁶⁵, et que son livre a été publié en 2004 sans autre recherche après qu'il a rassemblé ses sources en 1994 et 1995⁶⁶.

40. Dans ces circonstances, les juges soussignés ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international a privilégié la clôture rapide de l'instruction au détriment du droit de l'Appelant à un procès équitable. Ils considèrent plutôt que, pour avoir tenté objectivement mais vainement d'obtenir les moyens de preuve demandés par la Défense et avoir conclu que les notes de recherche ne faisaient que compléter le livre de Hinton, le co-juge d'instruction international s'est dûment acquitté de son devoir de contribuer à la manifestation de la vérité, tel qu'il est prescrit par la règle 55 5) du Règlement intérieur et l'article 127 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

b) Notes d'interview et enregistrements de Steven Heder

41. Les juges soussignés considèrent également que le co-juge d'instruction international n'avait aucune obligation d'épuiser tous les moyens possibles pour obtenir les notes et les enregistrements de Steven Heder, même si les critères minimaux requis étaient remplis. Comme il a été rappelé précédemment, les co-juges d'instruction ne sont pas tenus de faire droit à une demande s'ils considèrent qu'elle ne sera pas utile à la manifestation de la vérité⁶⁷.

42. En particulier, les juges soussignés font remarquer que les éléments de preuve recherchés auprès de Steven Heder figuraient dans la demande visant à enquêter sur le rôle et la participation de [REDACTED] dans la purge de la zone Centrale⁶⁸, s'agissant de laquelle le co-juge d'instruction international a constaté que de nombreux éléments de preuve étaient déjà au dossier⁶⁹. De plus, à la suite de la Septième Demande, le co-juge d'instruction international a mené des enquêtes sur le rôle de [REDACTED] et a versé au dossier des documents

⁶³ D219/792.1.6, D219/792.1.7, D219/792.1.8 et D219/792.1.9.

⁶⁴ D219/792.1.6, p.17 (ERN 01217257).

⁶⁵ Voir, entre autres, D1.3.17.5, D6.1.937, D6.1.1104 (Kiernan), D6.1.83, D.6.1.84 et D6.1.596 (Chandler).

⁶⁶ D219/792.1.6, p. 6 (ERN 01217246).

⁶⁷ Dossier n° 002 (PTC40), *Decision on the Appeal against the Co-Investigative Judges Order on NUON Chea's Second Request for Investigative Action*, 5 mai 2010, D100/9/2, par. 23.

⁶⁸ Septième Demande, p. 11.

⁶⁹ Décision attaquée, par. 41, 43.

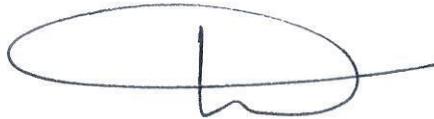


pertinents provenant d'autres dossiers, ainsi que le livre intitulé « *Genocide in Cambodia: Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary* »⁷⁰. Compte tenu de l'absence de réponse de Steven Heder, le co-juge d'instruction international a décidé de verser au dossier un rapport analytique intitulé « *Reassessing the Role of Senior Leaders and Local Officials in Democratic Kampuchea Crimes: Cambodian Authority in Comparative Perspective* »⁷¹.

43. Les juges soussignés, rappelant que les co-juges d'instruction jouissent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant des demandes d'actes d'instruction en raison de leur connaissance du dossier⁷², considèrent que le co-juge d'instruction international a agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et que l'objectif principal de l'enquête sur le rôle de [REDACTED] dans la zone Centrale en vue d'établir la vérité, selon la Septième Demande, a été atteint.

44. En conséquence, les juges soussignés rejettent l'appel dans son intégralité.

Fait à Phnom Penh, le 3 avril 2017



Juge Olivier BEAUVALLET



Juge Kang Jin BAIK

⁷⁰ Décision attaquée, par. 43, 47.

⁷¹ Décision attaquée, par. 48, 49.

⁷² Considérations relatives à la cinquième demande, par. 16.

